



Procès-verbal du Conseil Municipal

du 29 septembre 2025

Articles L. 2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, ne s'est pas réuni pour défaut de quorum au sens de l'article L2121 17 du CGCT. La séance a été reportée au vingt-neuf septembre 2025 à vingt heures trente et s'est tenue dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrice GEBAUER, Maire

Etaient présents :

Le Maire : Monsieur **GEBAUER**,

Les Adjoints au Maire : Monsieur **ROMERO**, Madame **DE OLIVEIRA**, Monsieur **KOVAC**, Madame **RODRIGUES**, Monsieur **CHARPENTIER**, Madame **CABRERA**, Monsieur **CHOCHOIS**, Madame **DOS RAMOS**,

Conseillers Municipaux délégués : Madame **LE MILLOUR**, Madame **MATHURINA**, Madame **DA CRUZ**, Monsieur **ESNEE**, Madame **JAKIC**,

Conseillers Municipaux : Monsieur **JANIVEL**, Madame **THEMIOT**, Monsieur **SAINTE BEUVE**, Monsieur **LUNAZZI**, Monsieur **PEIRE**,

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame **MARCHANDISE** a donné pouvoir à Monsieur **ROMERO**

Monsieur **INDIANA** a donné pouvoir à Madame **DA CRUZ**

Madame **TOURBEZ** a donné pouvoir à Monsieur **SAINTE BEUVE**

Madame **TESSON** a donné pouvoir à Monsieur **LUNAZZI**

Madame **GALTIE** a donné pouvoir à Monsieur **PEIRE**

Absentes excusées:

Madame **AMBERT**, Madame **HAFED**

Date de convocation : 25 septembre 2025

Date d'affichage : 25 septembre 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 26

Présents : 19

Votants : 24

- Désignation des Secrétaires de Séance : Monsieur KOVAC et Monsieur SAINTE BEUVE
- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 juin 2025.

Madame THEMIOT indique qu'elle n'était pas présente le mercredi 23 septembre et souhaite comprendre pourquoi le conseil municipal a été ouvert pendant un quart d'heure ce jour-là. Elle s'interroge également sur le fait de savoir si les questions déjà abordées lors de cette séance seront de nouveau traitées aujourd'hui.

MONSIEUR LE MAIRE annonce que la séance reprend normalement, conformément au déroulement prévu du conseil municipal.

Madame THEMIOT demande pour quelle raison la séance du précédent conseil a été entamée.

Monsieur LE MAIRE explique qu'après l'ouverture de la séance, il a été constaté qu'il manquait une personne pour atteindre le quorum. Il demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal.

Monsieur LUNAZZI informe qu'il n'a pas de remarques sur le procès-verbal, puisqu'il faisait partie des deux personnes chargées de le relire et qu'il l'avait validé. Il souhaite toutefois revenir sur ses propos tenus lors de la séance du 23 septembre concernant la délibération n°7 relative à la modification du règlement intérieur. Pour cette délibération, les élus de l'opposition qu'il représente avaient voté favorablement, mais ils se sont aperçus après coup que tout n'avait pas été dit. En particulier, il n'avait pas été précisé qu'une personne habitant relativement loin bénéficiait d'un véhicule. Il indique ne pas vouloir s'étendre sur le nombre de kilomètres, car on lui a signalé qu'ils étaient erronés, mais précise que la voiture a été achetée spécifiquement pour cette personne afin qu'elle puisse rentrer tous les soirs et arriver chaque matin. Selon lui, cela correspond à ce qu'on appelle un agent de proximité, mais cet élément n'avait pas du tout été mentionné dans la délibération n°7. En dehors du fait qu'il estime que le fondement de la délibération a été masqué, il souhaite que celle-ci soit remise au vote.

Il ajoute qu'il s'agit, selon lui, d'un avantage en nature déguisé et que la commune n'a pas à intervenir dans ce type de considérations. Il pense qu'une commune n'a pas à entrer dans ce type d'arrangement, surtout dans un contexte où l'on cherche de l'argent partout et où la question de la dette est constamment évoquée, y compris à la radio.

Monsieur LE MAIRE indique que cette délibération a été prise en toute sincérité et sans aucune volonté de cacher quoi que ce soit. Il ajoute que si des remarques devaient être faites, elles auraient dû l'être lors du Conseil municipal. Il dit ne pas comprendre comment toutes ces remarques ont pu venir à l'esprit de Monsieur Lunazzi. Il rappelle qu'il a été question d'un DGA, alors qu'il n'y en a pas. Si l'on considère que certaines choses ont été cachées, il faut, selon lui, donner des éléments concrets pour pouvoir répondre. Monsieur Lunazzi a évoqué des kilométrages, qui sont complètement erronés. Il rappelle que le DST lui a apporté des explications, comme il s'y était engagé lors de la précédente séance. Enfin, il affirme qu'il n'y a pas d'arrangement ni d'avantage en nature, mais qu'il s'agit bien d'un véhicule de fonction, comme cela se pratique dans de nombreuses communes.

Monsieur LUNAZZI pense qu'il s'agit d'un lapsus, Monsieur le Maire a parlé de véhicule de fonction, alors que le sujet concerne un véhicule de service, ce qui n'est pas la même chose.

Monsieur LE MAIRE précise qu'il s'agit d'un véhicule de service, tel qu'il a été proposé à cet agent, et que ce dispositif se pratique dans de nombreuses communes. Il ajoute qu'il ne pouvait pas se priver d'un agent qui allait apporter une qualité de service. Le véhicule de service a été attribué à cet agent pour ses trajets entre

son domicile et son lieu de travail. Lorsqu'il est en congé, le véhicule reste au service technique. Il conclut qu'il n'y a aucun arrangement particulier.

Monsieur LUNAZZI indique qu'il s'agit d'un avantage en nature qui doit être déclaré fiscalement.

Monsieur LE MAIRE précise que ce n'est pas le cas pour les véhicules de service.

Monsieur LUNAZZI répond que lorsqu'un véhicule est utilisé tous les jours, il ne s'agit plus d'un véhicule de service mais d'un véhicule de fonction. Il indique avoir dit ce qu'il avait à exprimer et souhaite simplement que l'on revienne sur cette délibération, certaines informations n'ayant pas été précisées. Selon lui, que ce soit pour 60, 80 ou 100 km, ou que cela concerne un DGA, un chef de service ou un autre agent, cela ne change rien. Le problème est bien clair, on sait exactement de quoi il s'agit, et ce qu'il demande, c'est que l'on revienne sur cette délibération, car ils refusent de valider ce type de décision.

Madame DE OLIVEIRA précise que c'est un véhicule de service, et non un véhicule de fonction, ce n'est pas la même chose, il ne faut pas confondre. Avec un véhicule de service, l'agent peut l'utiliser pour ses trajets entre le domicile et le travail, rentrer chez lui le soir, le laisser le vendredi et le récupérer le lundi matin. Il n'en dispose ni pour partir en vacances, ni pour les week-ends. En revanche, un véhicule de fonction constitue un avantage en nature, imposable à l'impôt sur le revenu de l'agent. Elle rappelle que le véhicule de fonction permet de partir en week-end et en vacances, ce qui n'est pas le cas pour la personne disposant de ce véhicule de service.

Monsieur LUNAZZI déclare être totalement d'accord, sauf que lorsqu'une personne utilise ce véhicule tous les jours de l'année et parcourt autant de kilomètres, il considère que c'est un avantage en nature.

Madame DE OLIVEIRA répète qu'il ne s'agit pas d'un avantage en nature.

Monsieur LUNAZZI répond qu'il comprend alors pourquoi la dette française explose de cette manière.

Madame DE OLIVEIRA rappelle à Monsieur Lunazzi qu'ayant lui-même travaillé dans une entreprise privée, il a certainement disposé d'une voiture de service ou de fonction, probablement de fonction, et qu'il connaît donc bien la différence entre les deux. Elle précise que le véhicule de service permet à l'agent de regagner son domicile en semaine, mais ni le week-end, ni pendant ses vacances.

Monsieur LUNAZZI explique qu'il a lui-même travaillé dans une boîte où il y avait des véhicules de service et des véhicules de fonction, et que les véhicules de service doivent rentrer tous les soirs au bureau. C'est ce qui se passe en communauté d'agglomération.

Madame DE OLIVEIRA répond que ce n'est pas nécessairement le cas, il y a déjà des gens qui partent avec leur véhicule de service chez eux.

Monsieur LUNAZZI précise que c'est ce qu'on appelle un arrangement.

Madame DE OLIVEIRA répond que ce n'est pas un arrangement et que parfois ça figure dans les termes de négociations pour l'employé, y compris dans le privé, comme maintenant dans le public et le semi-public.

Madame DOS RAMOS pense que Monsieur Lunazzi s'est mal renseigné et indique que cette pratique se fait à la Communauté d'agglomération. Elle souhaite simplement revenir sur le budget, étant donné que certaines décisions ont déjà été adoptées. Elle rappelle que le budget carburant de la ville est de 36 000 euros pour l'ensemble des véhicules de la ville dont le car, la balayeuse, les véhicules poids-lourds, les engins de chantier,

les chargeurs et autres. À ce jour, 25 000 euros ont été consommés, le budget n'a donc pas été augmenté. Concernant le SMIC, elle précise qu'il est d'environ 21 600 euros par an, ce qui montre que le budget n'a pas encore atteint ce niveau.

Monsieur LUNAZZI rappelle qu'il a parlé de la consommation.

Madame DOS RAMOS souhaite revenir sur le sujet de la consommation des véhicules évoqué par Monsieur Lunazzi lors de la précédente séance. Il avait été question des 200 kilomètres parcourus par notre agent. Elle précise qu'il s'agit en réalité de 120 kilomètres et non de 240 kilomètres.

Monsieur LUNAZZI répond en s'exclamant : « Eh bien, bravo pour les 120 kilomètres ! »

Madame DOS RAMOS précise à Monsieur Lunazzi que le véhicule d'occasion utilisé par l'agent, a coûté moins de 10 000 euros. Il s'agit d'un véhicule banalisé, utilisé pour rentrer chez lui en toute sécurité. Ce n'est pas un véhicule de fonction, mais un véhicule de service avec remisage. Le véhicule est remis à la collectivité le week-end et pendant les congés, il ne peut donc pas être considéré comme un véhicule de fonction.

Monsieur LUNAZZI pense qu'ils disent la même chose.

Madame DOS RAMOS répond que ce n'est pas le cas et précise que la délibération se limite à encadrer le règlement concernant les véhicules, et rien d'autre.

Madame DE OLIVEIRA indique que, si elle peut se permettre, Monsieur Lunazzi étant maintenant à la retraite, et si cela lui permet d'occuper son temps, elle l'invite à se référer à la jurisprudence fiscale existante concernant les véhicules de service et les véhicules de fonction.

Monsieur LUNAZZI répond qu'il a lu cette jurisprudence il y a bien longtemps et il n'était pas à la retraite.

Madame DE OLIVEIRA lui suggère que, si cela remonte à longtemps, il devrait se remettre à jour.

Monsieur LUNAZZI répond que c'est le principe qui compte, et non les kilomètres. Il précise que l'on ne parle pas de consommation, et cela reste quand même un avantage en nature, c'est tout. Il indique qu'il va s'exprimer en toute franchise, un agent qui parcourt autant de kilomètres par jour en voiture représente un risque. Il ajoute que, pour plus de sécurité et d'efficacité, il aurait été préférable de lui fournir un logement sur place plutôt que de le faire parcourir autant de kilomètres quotidiennement.

Madame DE OLIVEIRA rappelle qu'une décision a été transmise à la préfecture, et que tout s'est bien déroulé.

Monsieur LUNAZZI précise que c'est normal lorsque l'essentiel n'a pas été mentionné.

Madame DOS RAMOS rappelle à Monsieur Lunazzi qu'un chef de police municipal n'habite pas dans la commune, mais à l'extérieur, pour des raisons de sécurité.

Monsieur LUNAZZI souligne la distinction entre un déplacement simplement hors de la commune et celui d'une personne résidant à 60 kilomètres de celle-ci.

Madame DOS RAMOS souhaite poursuivre, car apparemment ce n'est pas suffisant. Elle indique que le budget consommation que cet agent va utiliser est de 2 000 euros par an. À ce jour, comme l'agent est arrivé en avril, 1 300 euros ont été consommés. Elle ajoute que, pour sa part, elle en a terminé.

Monsieur LUNAZZI estime qu'il s'agit d'un dialogue de sourds.

Monsieur LE MAIRE indique qu'il ne s'agit pas d'un dialogue de sourds et qu'il met fin à la discussion sur ce sujet. Il rappelle que lors du précédent conseil municipal, qui s'était terminé très tôt faute de quorum, certains estimaient que les informations avaient été volontairement modifiées. Il précise que des éléments concrets concernant ce poste sont fournis ce soir, et que malgré cela, il demeure encore une certaine insatisfaction.

Monsieur LUNAZZI répond qu'il n'a pas demandé d'éléments la dernière fois, mais qu'il a simplement exprimé son désaccord avec le contexte. Il ajoute qu'on lui a fait voter une délibération sans expliquer ce qu'elle contenait. Il précise qu'il n'en a pas après l'agent, il en a après la collectivité qui a accepté cet arrangement.

Monsieur LE MAIRE précise que ce n'est pas un arrangement, mais un principe lié à une fonction, et qu'il ne reviendra pas sur cette décision. Il ajoute que cette délibération ne sera pas retirée car elle a été votée lors du dernier conseil. Les éléments présentés ce soir font suite aux points soulevés lors du dernier conseil qui n'a pas pu se tenir.

Monsieur ROMERO prend la parole et indique qu'il souhaite intervenir sur un point. Lors de l'examen du budget, il y avait effectivement des questions concernant l'achat d'un véhicule pour un Kangoo et un autre véhicule pour un policier municipal. Il pense que c'est de ce dernier véhicule dont il est question. En revanche, ce qui le gêne, c'est que l'on débat pour savoir s'il s'agit d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service. Il précise que le seul service rendu par ce véhicule est que l'agent rentre chez lui et revient le matin, il n'est jamais utilisé sur la commune. Il se souvient qu'il n'avait jamais été évoqué qu'on achète deux véhicules pour le même agent. Il indique qu'à ce jour, il y a un véhicule estampillé police municipale, acheté, loué, peu importe, mais qui est utilisé par cet agent dans l'exercice de ses fonctions, ce sur quoi tout le monde est d'accord. Par contre, il y a un autre véhicule qui lui sert à rentrer chez lui.

Madame DE OLIVEIRA précise qu'il y a effectivement un véhicule de police et que l'agent ne peut pas rentrer chez lui avec ce véhicule.

Monsieur ROMERO répond que cela lui paraît évident.

Madame DE OLIVEIRA ajoute qu'à ce sujet, ils sont d'accord. Le deuxième véhicule qui l'utilise pour rentrer chez lui et revenir dans la journée, si un agent en a besoin, il peut légitimement l'utiliser. Il n'y a pas à marquer et graver son nom dessus. Si demain un autre agent souhaite l'emprunter, il peut le faire.

Monsieur ROMERO ajoute que, sur le point n°6, on pourra constater qu'une immatriculation est attribuée au chef de la police municipale et qu'il ne peut pas savoir de quel véhicule il s'agit. Il précise que, comme il l'avait déjà indiqué précédemment, il ne pense pas qu'une petite commune comme Le Thillay, avec ses 4 500 habitants, ait les moyens de financer, même pour un véhicule d'occasion, l'usage d'un véhicule par un agent uniquement pour rentrer chez lui et de manière occasionnelle.

Monsieur LE MAIRE demande s'il y a d'autres remarques sur le procès-verbal avant de passer aux points à l'ordre du jour.

Monsieur ROMERO demande s'il s'agit du procès-verbal du 25 juin 2025. Il précise qu'il n'a pas de remarque sur le procès-verbal, mais souhaite poser une petite question concernant le point sur le stationnement résidentiel. Il est indiqué et précise que c'est dit par Monsieur Kovac qu'une communication sera faite au mois de septembre concernant les modalités pour les cartes de résidents et autres. Il aimerait savoir si cette communication a eu lieu et où.

Monsieur KOVAC précise que cela n'a pas encore été fait.

Monsieur ROMERO ajoute que, selon ce qui a été dit, pour le point concernant le règlement, l'article 6 précise que ce règlement entre en vigueur à compter du 1er octobre 2025, c'est-à-dire demain. Il se demande donc si cela prend effet dès demain.

Monsieur KOVAC précise que cela a été annoncé dans le dernier magazine, mais préfère laisser la parole à la Directrice générale des services pour apporter les précisions.

Monsieur LE MAIRE donne la parole à Madame la Directrice.

Madame la Directrice informe qu'une communication a bien été effectuée dans le magazine de cet été. Elle ne sait pas si Monsieur Romero l'a manquée. Elle précise que les informations seront également disponibles sur le site internet. Tout le matériel, y compris le système de macarons, a été commandé et validé par les élus. La communication sera effectuée dès demain, après le conseil municipal. Elle rappelle que, comme discuté ici et en commission, le règlement entre en vigueur à partir du 1er octobre, tout en laissant le temps nécessaire pour informer et accompagner les habitants. Le service de police municipale sera le référent sur cette question. Elle précise que le règlement entre en vigueur, mais qu'il ne s'agit pas d'une démarche répressive, bien au contraire, ils sont plutôt dans une logique d'accompagnement.

Monsieur ROMERO indique que la question n'est pas de savoir si c'est répressif ou non, mais qu'il trouve un peu étrange de faire entrer un règlement en vigueur alors que les habitants n'ont pas été informés.

Madame la Directrice répond que les habitants ont été informés par le biais du magazine.

Monsieur ROMERO demande si le magazine contient toutes les modalités pour obtenir un macaron.

Madame la Directrice confirme.

Monsieur ROMERO demande s'il peut avoir un exemplaire.

Madame la Directrice indique qu'ils lui enverront par mail si Monsieur Romero le souhaite. Elle rappelle que les délibérations sont publiques, le règlement est public et il est diffusé sur le site de la ville. Donc tout Thillaysiens ont accès et c'est transparent.

Monsieur ROMERO ajoute qu'effectivement tous les Thillaysiens ont accès à un document précisant que les informations seront fournies.

Madame la Directrice précise que le règlement est très détaillé et très explicite, quand on lit le règlement il explique parfaitement le dispositif. En termes de communication, nous avons décidé d'adopter un style plus habillé, afin d'être davantage pédagogiques et de présenter nos outils de manière claire. Cela inclut notamment le maquettage du formulaire et du macaron. Cependant, le règlement reste parfaitement explicite.

Monsieur ROMERO demande si dans ce règlement il y a toutes les modalités pour avoir les informations nécessaires.

Madame la Directrice confirme que toutes les décisions ou actions ont été effectuées conformément à ce qui a été validé en commission et au conseil municipal.

Monsieur ROMERO répond que, soit cela lui échappe à nouveau, soit il ne le voit pas.

Madame la Directrice demande qu'est-ce que Monsieur Romero ne voit pas.

Monsieur ROMERO dit qu'il ne voit pas les modalités pour obtenir les macarons.

Madame la Directrice demande si Monsieur Romero n'a pas eu le règlement.

Monsieur ROMERO demande si le règlement est annexé au compte rendu du conseil.

Madame la Directrice précise qu'il est annexé à la délibération.

Monsieur ROMERO demande si le document correspond bien à ce qui figure sur le compte rendu.

Madame la Directrice rappelle que ce que Monsieur Romero lit correspond au procès-verbal.

Monsieur ROMERO confirme que c'est bien le cas et que tous les articles du règlement y sont correctement énoncés. Il demande où, dans les articles, il est indiqué comment obtenir les macarons.

Madame la Directrice informe qu'il s'agit d'un extrait de la délibération et que Monsieur Romero a reçu le règlement en annexe. Elle précise qu'il est indiqué qu'un formulaire doit être complété, que seuls deux macarons seront attribués par foyer et que le service référent est la police municipale. Après étude du dossier, le service municipal délivre les macarons.

Monsieur ROMERO se souvient d'un sujet lancé par Monsieur Sainte-Beuve, qui demandait comment cela allait se passer. On lui avait répondu qu'une communication serait effectuée. Il pose simplement la question afin de savoir si cette communication a bien été faite.

Madame la Directrice informe qu'elle vient de répondre, mais que cela n'est visiblement pas suffisant. Elle précise que le règlement est explicite, qu'il a été travaillé en commission, et que Monsieur Lunazzi, présent lors de cette commission, a fait modifier certaines choses pour le rendre justement plus accessible au Thillaysiens.

Madame DE OLIVEIRA précise que le document est disponible sur le site de la ville et qu'il n'y aura pas de distribution de flyers dans toutes les boîtes aux lettres.

Monsieur ROMERO indique que ce n'est pas ce qu'il a dit.

Madame DE OLIVEIRA préfère préciser.

Monsieur LUNAZZI indique qu'il a consulté le procès-verbal du mois de juin et qu'il n'y retrouve pas la délibération.

Madame la Directrice confirme que les délibérations sont sur le site et sur le procès-verbal.

Monsieur LUNAZZI répond qu'il a regardé sur la tablette.

Madame la Directrice dit qu'il est annexé à la délibération.

Monsieur LUNAZZI précise que le procès-verbal contient moins d'informations que sur le règlement de stationnement résidentiel.

Madame la Directrice répond que cela est normal, puisqu'il s'agit d'un procès-verbal.

Monsieur LUNAZZI dit que cela ne répond pas à la question de Monsieur Romero.

Madame la Directrice précise que, sur le site internet de la commune, toutes les délibérations du dernier Conseil Municipal sont disponibles, et que chaque délibération contient ses éventuelles pièces annexes, ce qui est le cas pour le document en question. Et c'est d'ailleurs à la demande de M. Romero de mettre à jour le site internet, avec toutes les délibérations de tous les conseils municipaux.

Monsieur ROMERO indique que ce n'est pas à sa demande, mais conformément à la réglementation.

Madame la Directrice confirme et souligne qu'il est important de rappeler les choses lorsqu'elles sont positives.

Monsieur LE MAIRE informe que, s'il n'y a pas d'autres remarques sur le procès-verbal, ils peuvent passer au point n°1.

1. Décision Modificative du Budget Prévisionnel 2025

Délibération n° 30.09.2025

Madame DE OLIVEIRA informe que plusieurs dossiers nécessitent des ajustements budgétaires, à savoir :

- **Virement du chap/011 au chap/012 de 100.000€**

Un virement est proposé afin de réalimenter les crédits destinés aux dépenses du personnel, pour permettre le mandatement des payes suite à la mise en place du RIFSEEP, le recrutement d'une nouvelle Atsem pour l'école Samuel Paty et d'un vidéo opérateur pour le CSU.

- **Virement du chap/011 au chap./014 de 42.105€**

Un approvisionnement de 42 105€ est nécessaire, car le versement fiscal attendu est de 72 105€, alors que seulement 30.000 € avait été prévu au BP.

- **Chapitre/21 – dépenses et recettes.**

Une régularisation de 175 488.76€ en dépense et en recette est effectuée : la facture ENTRA avait été initialement imputée en marché alors qu'il s'agit d'une facture hors marché.

Cette opération correspond uniquement à une régularisation interne et n'entraîne donc aucun mouvement de crédits.

Monsieur LUNAZZI souligne que cela fait quand même trois ans qu'on parle du RIFSEEP et s'interroge sur le fait que l'on découvre seulement maintenant qu'il manquait un peu de budget. Il précise qu'il pensait que l'opérateur, relevant de la police municipale, avait déjà été prévu dans le budget.

Madame DE OLIVEIRA précise qu'il s'agit simplement d'une régularisation des comptes et que, lorsqu'on planifie un budget, on ne peut pas le prévoir à l'euro près.

Monsieur LUNAZZI précise qu'il ne s'agit pas d'un euro, mais de 100 000 euros.

Madame DE OLIVEIRA rappelle qu'une ATSEM a été recrutée.

Monsieur LUNAZZI estime que ce n'est pas l'ATSEM qui a coûté 100 000 euros.

Madame DE OLIVEIRA ajoute qu'il y a également le vidéo-opérateur.

Monsieur LUNAZZI demande pourquoi le vidéo-opérateur n'avait pas été prévu, alors que le projet de la police municipale est connu depuis deux ans.

Madame DE OLIVEIRA précise que, lors d'un recrutement, comme le sait Monsieur Lunazzi, il y a un sujet d'attractivité, de négociation de contrats. Elle ajoute que, même si la dépense était prévue au budget, les 100 000 euros ne concernent pas uniquement le vidéo-opérateur. Elle rappelle que le RIFSEEP est évoqué depuis trois ans et qu'il aurait même déjà dû être mis en place avant la précédente mandature. Elle précise qu'il s'agit de calculs et d'ajustements à réaliser.

Monsieur LUNAZZI répond que ce n'est pas ce qu'il a dit.

Madame DE OLIVEIRA souligne également que, désormais, une part de la mutuelle est prise en charge, ce qui n'était pas le cas auparavant. Ainsi, si le RIFSEEP a été mis en place de façon générale, la part sociale a quant à elle, augmenté.

Monsieur LUNAZZI considère que c'est une bonne explication.

Madame DE OLIVEIRA le remercie.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants ;

VU la délibération n° 11.03.2025 du 24 mars 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster certaines inscriptions budgétaires pour tenir compte des dépenses imprévues ou urgentes, des recettes nouvelles ou de modifications de prévisions initiales, et de réajustements comptables ou opérationnels ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** de procéder aux transferts suivants :

◦ **Virement du chap./011 au chap./012 de 100.000€**

Un virement est proposé afin de réalimenter les crédits destinés aux dépenses du personnel, pour permettre le mandatement des payes suite à la mise en place du RIFSEEP, le recrutement d'une nouvelle Atsem pour l'école Samuel Paty et d'un vidéo opérateur pour le CSU.

- **Virement du chap./011 au chap./014 de 42.105€**
Un approvisionnement de 42 105€ est nécessaire, car le reversement fiscal attendu est de 72 105€, alors que seulement 30.000 € avait été inscrit au budget prévisionnel.
- **Chapitre/21 – dépenses et recettes.**
Une régularisation de 175 488.76€ en dépense et en recette est effectuée : la facture ENTRA avait été initialement imputée en marché alors qu'il s'agit d'une facture hors marché.

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour effectuer toutes les opérations d'écritures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

2. Modification de la délibération n°12.03.2025 portant modification du bénéficiaire de la subvention aux Bleuets de France

Délibération n° 31.09.2025

Madame DOS RAMOS expose que lors de sa séance du 24 mars 2025, le Conseil municipal a adopté une délibération portant attribution des subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2025. Parmi ces subventions, une aide financière avait été accordée à l'association désignée sous l'appellation « Bleuets de France ».

Toutefois, il a été constaté que le bénéficiaire réel de cette subvention est l'Office National des Combattants et Victimes de Guerre (ONaCVG), établissement public chargé de la gestion du fonds « Bleuet de France ».

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de modifier la délibération initiale afin de rectifier l'intitulé du bénéficiaire en remplaçant « Bleuets de France » par « Office National des Combattants et Victimes de Guerre (ONaCVG) », sans changement du montant attribué.

Cette modification permettra le versement de la subvention accordée.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants ;

VU la délibération n°12.03.2025 du 24 mars 2025 portant attribution des subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT qu'une subvention avait été attribuée sous l'appellation « Bleuets de France » ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire effectif de cette subvention est l'Office National des Combattants et Victimes de Guerre (ONaCVG), chargé de la gestion du fonds « Bleuets de France » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de corriger l'intitulé du bénéficiaire dans la délibération concernée, sans changer le montant ni l'objet de la subvention ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ **DECIDE de modifier** la délibération n°12.03.2025 en remplaçant la mention « Bleuets de France » par « Office National des Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) », afin de désigner correctement l'organisme bénéficiaire de la subvention ;
- ⇒ **PRECISE** que cette modification n'entraîne aucun changement ni sur le montant ni à l'objet de la subvention initialement attribuée,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour effectuer toutes les opérations d'écritures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

3. Attribution d'une subvention exceptionnelle au Twirling Club de Le Thillay dans le cadre de sa participation à la coupe du Monde de Turin

Délibération n° 32.09.2025

Monsieur KOVAC expose que le Twirling Club de Le Thillay a sollicité une subvention exceptionnelle pour la participation de trois de ses athlètes à la Coupe du Monde de Twirling Bâton à Turin.

Le coût total du déplacement, incluant les frais de transport et d'hébergement pour les trois athlètes ainsi que leurs accompagnateurs, s'élève à 2 579 €.

L'association Thill'actions a soutenu ce projet en versant un don de 900 €, correspondant à une recette collectée lors de la tombola et de la buvette des Foulées Thillaysiennes. Après cette contribution, le reste à charge pour le Twirling Club est de 1 679 €.

Afin de soutenir la dynamique sportive locale et de valoriser la représentation de la commune lors d'une compétition internationale, la municipalité a décidé d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 500 € au Twirling Club de Le Thillay.

Monsieur KOVAC précise qu'on lui a demandé pourquoi la totalité n'avait pas été attribuée. Il ajoute qu'ils conservent néanmoins une marge pour les autres associations qui pourraient avoir besoin de subventions exceptionnelles.

Monsieur ROMERO constate que l'association avait besoin de 1 679 € et qu'ils leur ont attribués 1 500 €.

Monsieur KOVAC confirme.

Monsieur ROMERO comprend que Monsieur Kovac a indiqué que la différence est conservée afin de garder une réserve pour les autres associations.

Monsieur KOVAC indique qu'ils conservent même les petites économies.

Monsieur ROMERO répond qu'effectivement cette somme peut représenter deux pleins d'essence.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants ;

VU la demande de subvention exceptionnelle présentée par le Twirling Club de Le Thillay ;

CONSIDERANT la participation de trois athlètes du club à la Coupe du Monde de Twirling Bâton qui s'est déroulée à Turin du 7 au 10 août 2025 ;

CONSIDERANT que le coût total du déplacement, incluant les frais de transport et d'hébergement des athlètes et de leurs accompagnateurs, s'élève à 2 579 € ;

CONSIDERANT que l'association Thill'actions a apporté une aide financière de 900 €, ce qui réduit le reste à charge pour le club à 1 679 € ;

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir les initiatives sportives locales et de valoriser la représentation de la commune à l'échelle internationale ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **APPROUVER** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 500 € au Twirling Club de Le Thillay.
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer cette délibération et tout document s'y rapportant.

4. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Thill'actions suite à l'organisation des Foulées Thillaysiennes du 29 juin 2025

Délibération n° 33.09.2025

Monsieur KOVAC expose que la ville de Le Thillay a lancé sa toute première course populaire, en partenariat avec le Thillay Running Athletic Club. Cet événement sportif, festif et solidaire est ouvert à toutes et à tous, petits et grands.

Cette première édition des Foulées Thillaysiennes s'est tenue le 29 juin 2025, dans le cadre de l'engagement communal en matière de solidarité et de cohésion sociale. L'événement a été organisé également en partenariat avec l'association Thill'Actions, qui agit activement sur le territoire, notamment dans le cadre du Téléthon.

Les inscriptions à la course ont été réalisées via la plateforme ADEORUN, dédiée à la gestion d'événements sportifs solidaires. Grâce à la mobilisation des participants, un montant de 1 105 € a été collecté au titre des droits d'inscription.

La municipalité a décidé de reverser l'intégralité de cette somme à l'association Thill'Actions, afin qu'elle soit affectée au Téléthon, conformément à l'objectif de l'événement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal ;

VU l'organisation, le 29 juin 2025, de la première édition des Foulées Thillaysiennes, une course populaire et solidaire initiée par la Ville de Le Thillay, en partenariat avec l'association du Thillay Running Athletic Club, l'association Thill'actions, et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

CONSIDERANT que l'événement s'inscrit dans le cadre de l'engagement communal en matière de valeur sportives, solidaires et de cohésion sociale ;

CONSIDERANT que les inscriptions ont été encadrées par la plateforme ADEORUN et qu'un montant total de **1 105 €** a été collecté au titre des droits d'inscription ;

CONSIDERANT l'engagement de la municipalité de reverser l'intégralité de cette somme à l'association Thill'actions afin qu'elle soit affectée au Téléthon, conformément à l'objectif solidaire de l'événement ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

- ⇒ **PROCÉDE** au versement de la somme de 1 105 € à l'association Thill'actions, au titre des actions menées en faveur du Téléthon.
- ⇒ **D'AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer cette délibération et tout document s'y appartenant.

5. Modification du règlement intérieur de l'école municipale de musique et de danse

Délibération° 34.09.2025

Madame DOS RAMOS expose que, afin de garantir un environnement d'apprentissage adapté aux besoins de chacun, le règlement intérieur de l'École Municipale de Musique et de Danse a été modifié. Cette mise à jour poursuit plusieurs objectifs :

- Changements dans l'organisation interne.
- Amélioration de la vie collective : clarification des règles de comportement, respect / ajout de dispositions pour favoriser le respect entre élèves, enseignants et personnel communal.
- Aspects administratifs : ajout sur les modalités de paiement (portail famille) / précision des conditions d'inscription, de réinscription pour mieux répondre aux attentes des familles et optimiser l'organisation.

Le présent règlement indique les modalités d'organisation et de fréquentation de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse et les obligations des familles qui y inscrivent leurs enfants.

La modification du règlement a été présentée et discutée à la commission culturelle du 17 septembre 2025.

Monsieur ROMERO demande s'il a bien compris qu'auparavant il était possible de louer un instrument et qu'aujourd'hui cette possibilité a été supprimée.

Madame DOS RAMOS confirme qu'auparavant il était possible de louer un saxophone, mais qu'aucun élève

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 29 septembre 2025

n'en a actuellement besoin pour sa demande. Par conséquent, cet instrument a été retiré du règlement, étant le seul disponible à la location à ce jour.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal ;

VU le règlement intérieur de l'école municipale de musique et de danse adopté par délibération n° 34.09.2022 en date du 21 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter ce règlement afin de garantir un environnement d'apprentissage adapté aux besoins de chacun ;

CONSIDERANT que les modifications apportées portent notamment sur :

- des changements dans l'organisation interne,
- l'amélioration de la vie collective par la clarification des règles de comportement et le renforcement des dispositions favorisant le respect entre élèves, enseignants et personnel communal,
- des précisions administratives concernant les modalités de paiement via le portail famille, ainsi que les conditions d'inscription et de réinscription,

CONSIDERANT que la modification du règlement intérieur a été présentée et discutée lors de la commission culturelle du 17 septembre 2025 ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ACCEPTE** la mise à jour du règlement intérieur de l'école municipale de musique et de danse.
- ⇒ **AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer cette délibération et tout document s'y rapportant.

6. Liste des véhicules de service avec remisage à domicile annuel

Délibération° 35.09.2025

Monsieur LE MAIRE expose que, par délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2025, le règlement relatif à l'utilisation des véhicules professionnels de la commune a été adopté.

Dans ce prolongement, il est proposé de confirmer la mise à disposition des véhicules de service avec possibilité de remisage à domicile, comme suit :

- À Monsieur le Maire : Ford Ecosport – immatriculé FA-257-AY ;
- Au Directeur des Services Techniques : Peugeot 308 – immatriculé GK-094-LA ;
- Au Chef de service de la Police municipale : Peugeot 208 – immatriculé EK-368-FX.

En complément :

- Le véhicule Renault Zoé – immatriculé EW-334-YY est affecté à l'ensemble des services municipaux et peut être mis ponctuellement à disposition des élus en cas de nécessité.
- Le véhicule Renault Kangoo – immatriculé BW-397-DW est dédié aux missions d'astreinte.

Cette organisation vise à garantir la continuité du service public, la disponibilité immédiate des responsables concernés et une utilisation optimale du parc automobile communal, conformément au cadre adopté par la délibération du 25 juin.

Monsieur LE MAIRE précise que l'on revient sur le sujet des véhicules de remisage à domicile, en espérant avoir répondu au mieux aux questions de Monsieur Romero lors du dernier Conseil Municipal et que les réponses lui conviennent.

Monsieur ROMERO se demande s'il s'agit de la réponse qu'il avait posé lors du dernier conseil, comme cela remonte tellement à loin le dernier conseil municipal.

Monsieur LE MAIRE rappelle que cela ne fait que trois mois.

Monsieur ROMERO précise que c'était une plaisanterie. Il dit qu'il était en attente d'une réponse de Madame la DGS, qui avait examiné les deux textes de loi qu'il avait soulignés et devait revenir vers lui. Il ajoute qu'il insistait sur le fait que ces points ne devaient pas faire partie du règlement intérieur de la commune, mais faire l'objet d'une délibération annuelle. Il demande donc si c'est bien le cas pour cette délibération et si cela répond à sa demande.

Monsieur LE MAIRE confirme.

Monsieur ROMERO le remercie.

Madame THEMIOT souligne que la délibération ne précise pas que celle-ci est annuelle et indique qu'il serait nécessaire de le mentionner sur le document.

Monsieur LE MAIRE estime que ce n'est pas une obligation de la passer tous les ans.

Madame THEMIOT précise que la question de Monsieur Romero allait dans ce sens.

Monsieur LE MAIRE demande à Monsieur Romero si sa question était effectivement dans ce sens.

Monsieur ROMERO confirme et rappelle qu'il s'agit d'une obligation. Il précise qu'il souhaite aller un peu plus loin pour être clair, profitant de l'occasion qui lui est donnée. Il indique qu'il n'avait pas voulu le faire auparavant, mais qu'il le fait à présent. Il rappelle que les personnes suivant le Conseil Municipal et la vie politique de la commune connaissent les relations de proximité qu'il pouvait avoir, à une certaine époque, avec Monsieur le Maire. Il ajoute qu'à une certaine époque, étant relativement proche de Monsieur le Maire, il avait également l'ambition de discuter avec lui de certains sujets. Il ajoute qu'un sujet irritait particulièrement Monsieur Gebauer, car l'ancien maire, à l'époque, ne faisait pas passer cette délibération de manière annuelle. Des courriers avaient même été adressés au maire de l'époque à ce sujet. Il explique qu'il qu'il en parle parce que cela lui est revenu à l'esprit. Il précise que cela date de très longtemps, peut-être de 2008 ou 2018, et qu'il a retrouvé les documents correspondants. Il ajoute qu'il est surpris que Monsieur le Maire ne s'en souvienne pas.

Monsieur LE MAIRE répond qu'il ne s'en souvient pas spécialement.

Monsieur ROMERO indique qu'il tient le document à la disposition de Monsieur le Maire, s'il le souhaite.

Monsieur LE MAIRE répond qu'il n'a pas de soucis avec ça.

Monsieur ROMERO explique qu'il ne fait que rappeler ce qu'il a entendu depuis quelques années concernant l'importance d'une délibération annuelle. Il indique avoir consulté les textes qui figuraient dans un courrier à l'époque, courrier qu'il n'avait pas rédigé lui-même. Il précise que, si auparavant il était considéré comme très important qu'il y ait une délibération annuelle, il n'y a pas de raison que cela soit différent aujourd'hui, malgré le changement à la tête de la commune. Il souligne que, de toute façon, il s'agit d'un texte de loi qu'il convient de suivre, c'est tout ce qu'il a dit la dernière fois.

Monsieur LE MAIRE indique qu'il n'a pas de problème avec cela et que, si c'est un oubli de sa part et qu'il n'y a pas eu de suivi au fil des années, il n'y voit pas d'inconvénient. Il ajoute que, comme il l'a dit lors du dernier Conseil, s'il doit rendre un véhicule ou accomplir une démarche similaire, il n'a aucun problème avec cela.

Monsieur ROMERO précise qu'il n'est pas en train de dire qu'il s'agit d'un oubli conscient.

Monsieur LE MAIRE répond qu'il n'y a pas de souci, que la situation sera régularisée et que cette délibération sera présentée chaque année.

Monsieur ROMERO informe que c'était juste pour clarifier les choses et pourquoi il a insisté sur le fait que ce soit une délibération annuelle.

Monsieur LE MAIRE tient à préciser qu'il reste serein sur ce point et propose de passer au vote.

Madame THEMIOT pense que ce point ne peut pas être voté si ce n'est pas précisé que c'est annuel.

Madame DE OLIVEIRA précise qu'il est possible de voter cette délibération tout en modifiant simplement le titre pour indiquer qu'elle est annuelle. Elle ne voit pas l'intérêt de reporter ce point.

Madame DOS RAMOS ajoute qu'ils vont simplement indiquer dans le titre qu'il s'agit d'une liste de véhicules avec remisage à domicile annuelle, si cela convient à tout le monde.

Monsieur LE MAIRE demande s'il y a des personnes qui sont contre cette proposition.

Monsieur ROMERO souhaite revenir sur un point avant le vote. Il se souvient du vote du budget et du budget vert. Il explique qu'il avait alors posé une question, à laquelle deux personnes avaient répondu. Il avait critiqué le choix d'un véhicule PureTech, en précisant que ce type de moteur est connu pour poser des problèmes. Il rappelle qu'un engagement avait été pris pendant la campagne pour acheter des véhicules verts, c'est-à-dire hybrides, électriques ou autres. On lui avait répondu qu'il s'agissait de véhicules hybrides. Simplement, après avoir vérifié l'immatriculation, il constate finalement qu'il s'agit d'un véhicule diesel, il est un peu embêté

Monsieur LE MAIRE demande de quel véhicule il s'agit.

Monsieur ROMERO précise qu'il s'agit de la 208, véhicule du chef de la police municipale. Il ajoute qu'il ne s'acharne pas sur ce véhicule, mais tient simplement à souligner qu'il s'agit d'un diesel.

Monsieur KOVAC précise qu'il s'agit d'un diesel, modèle 14-100 HDI, dont la consommation est très faible et reste économique.

Monsieur ROMERO indique que cette information n'a pas été communiquée.

Monsieur KOVAC informe que quatre véhicules ont été achetés ainsi qu'un véhicule hybride.

Monsieur ROMERO demande lequel est hybride.

Monsieur KOVAC précise qu'il s'agit du véhicule de la DGS.

Monsieur ROMERO demande quel type de véhicule il s'agit.

Monsieur KOVAC indique qu'il s'agit d'une Renault Captur.

Monsieur ROMERO ajoute qu'un point l'ennui, c'est que la dernière fois qu'il avait demandé si la 208 était une PureTech, il avait été informé que c'était une hybride.

Madame la Directrice demande si c'est elle qui lui a répondu.

Monsieur ROMERO confirme, et Madame De Oliveira a ajouté des précisions

Madame DE OLIVEIRA répond qu'à sa décharge, si on lui indique que la voiture est économique, elle signe.

Monsieur ROMERO fait savoir qu'il s'attendait à cette réponse.

Madame la Directrice indique qu'il y a sûrement eu une erreur dans la formulation de sa question au Directeur des Services Techniques et qu'elle s'est trompée.

Madame DE OLIVEIRA précise qu'elle fait confiance aux collègues qui se chargent de l'achat des véhicules, et qu'elle n'y connaît rien en voitures.

Monsieur KOVAC précise que c'est un véhicule fiable.

Madame DE OLIVEIRA rajoute que d'acheter un véhicule électrique ça coûte un bras et qu'ils n'ont pas les moyens.

Monsieur ROMERO répond que dans ce cas-là, on ne le dit pas en campagne.

Madame DE OLIVEIRA précise que c'est ce qui a été fait et ajoute qu'il n'est pas possible de changer l'ensemble du parc automobile aujourd'hui. Elle rappelle qu'il n'a jamais été question, lors de la campagne, de renouveler entièrement le parc.

Monsieur ROMERO indique qu'il avait été dit que si les véhicules étaient remplacés, ils s'équiperont de véhicules verts, et précise qu'il est bien placé pour le savoir.

Madame DE OLIVEIRA répond que c'est bien ce qui a été fait.

Monsieur ROMERO indique qu'ils ne l'ont pas fait et qu'ils ont achetés un véhicule diesel.

Madame DE OLIVEIRA répond qu'ils ont achetés quatre véhicules électriques. Elle rappelle qu'il s'agit de l'argent des administrés.

Madame DOS RAMOS ajoute que, malgré tout, 83 % de la flotte automobile a été renouvelée avec des véhicules verts.

Monsieur LUNAZZI souhaite intervenir et rappelle que, pour les véhicules diesel, la taxe a été multipliée par deux, contrairement à celle applicable aux véhicules électriques ou hybrides.

Madame DE OLIVEIRA rappelle que l'augmentation de taxe concerne les achats de véhicules neufs, tandis qu'il s'agit ici d'un véhicule d'occasion.

Monsieur LUNAZZI s'excuse, précisant qu'il n'avait pas bien compris.

Monsieur LE MAIRE demande quelles sont leurs intentions de vote.

Monsieur LUNAZZI indique que, l'explication entre les voitures de service et voitures de fonction ne lui convenant pas, il vote contre.

Monsieur KOVAC précise qu'il n'y a aucun lien, et qu'il s'agit du parc automobile.

Madame DE OLIVEIRA précise qu'il ne s'agit pas du même sujet et invite Monsieur Lunazzi à se concentrer.

Monsieur LUNAZZI indique qu'il vote contre, considérant que la voiture de service destinée à la police municipale n'est pas une voiture de service pour lui mais bien une voiture de fonction.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal ;

VU la délibération N°24.06.2025 du Conseil municipal en date du 25 juin 2025 adoptant le règlement relatif à l'utilisation des véhicules professionnels de la commune ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de véhicules de service avec possibilité de remisage à domicile permet d'assurer la continuité et l'efficacité du service public ;

CONSIDERANT que cette organisation garantit la disponibilité immédiate des acteurs concernés et une utilisation optimale du parc automobile communal ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

⇒ **Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, par **11 voix « POUR », 7 « ABSTENTION »** : Monsieur JANIVEL, Monsieur ROMERO, Madame MARCHANDISE (pouvoir à M. ROMERO), Monsieur SAINTE BEUVE, Madame THEMIOT, Madame TOURBEZ, Madame TESSON (pouvoir à M. LUNAZZI) et **1 « CONTRE »** Monsieur LUNAZZI,

⇒ **ATTRIBUE**, pour une durée d'un an avec possibilité de remisage à domicile, les véhicules de service suivants:

- À Monsieur le Maire : Ford Ecosport – immatriculé FA-257-AY ;
- Au Directeur des Services Techniques : Peugeot 308 – immatriculé GK-094-LA ;

- Au Chef de service de la Police municipale : Peugeot 208 – immatriculé EK-368-FX.

⇒ PRÉCISE que :

- Le véhicule Renault Zoé – immatriculé EW-334-YY est affecté à l'ensemble des services municipaux et peut être mis ponctuellement à disposition des élus en cas de nécessité ;
- Le véhicule Renault Kangoo – immatriculé BW-397-DW est dédié aux missions d'astreinte.

⇒ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout document s'y rapportant.

7. Avis du conseil municipal sur le projet de plateforme de valorisation de matériaux porté par la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

Délibération° 36.09.2025

Monsieur LE MAIRE expose que, par voie dématérialisée le 27 juin 2025, la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES a déposé un dossier de demande d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées. Ce projet concerne l'exploitation d'une plateforme de valorisation de matériaux située sur le territoire des communes de Goussainville et Bouqueval, dans le secteur du Fond de Bouqueval.

Par arrêté préfectoral du 25 juillet 2025, il a été prescrit l'ouverture d'une consultation du public, organisée du lundi 15 septembre au lundi 13 octobre 2025 inclus.

L'avis annonçant cette consultation a été publié et affiché conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, au moins 15 jours avant son ouverture.

Le dossier est mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie pendant toute la durée de la consultation.

Le conseil municipal est amené à formuler un avis sur ce projet.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES le 27 juin 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2025 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 15 septembre au 13 octobre 2025 inclus ;

VU l'avis annonçant cette consultation, publié et affiché conformément aux dispositions de l'arrêté précité ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'exploitation d'une plateforme de valorisation de matériaux située sur le territoire des communes de Goussainville et Bouqueval (secteur du Fond de Bouqueval) ;

CONSIDERANT que la consultation du public a été organisée conformément à la réglementation et que le dossier est mis à disposition du public à l'accueil de la mairie jusqu'au 13 octobre 2025 inclus ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est appelé à formuler un avis sur ce projet ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ **DONNE** un avis **favorable** au projet présenté par la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES ;
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

8. Fin de l'accompagnement par l'Union des Maires pour la recherche et l'instruction des subventions

Délibération° 37.09.2025

Monsieur LE MAIRE expose que, par délibération n°25.09.2023 en date du 25 septembre 2023, la commune avait confié à l'Union des Maires une mission d'accompagnement pour la recherche et l'instruction des demandes de subventions. Cette mission devait permettre à la collectivité de s'appuyer sur une expertise externe afin de sécuriser et d'optimiser le financement de ses projets.

Après plusieurs mois de fonctionnement, il apparaît que :

- La commune dispose désormais des compétences internes nécessaires pour assurer directement la recherche et le suivi des subventions,
- Le recours à l'accompagnement externe ne se justifie plus au regard de la volonté de rationaliser les dépenses et d'optimiser l'organisation des services,
- La commune souhaite reprendre en main la stratégie de recherche de financements, afin de mieux l'articuler avec ses projets prioritaires et sa planification budgétaire.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal de mettre fin à l'accompagnement de l'Union des Maires, et de confier désormais cette mission aux services de la commune.

La commune n'exclut pas de travailler avec la communauté d'agglomération qui propose désormais ce service d'appui.

Monsieur LUNAZZI demande sur combien de dossiers cette aide a été utilisée.

Monsieur LE MAIRE répond sur deux dossiers.

Monsieur LUNAZZI demande quels dossiers ont bénéficié de cette aide.

Monsieur LE MAIRE indique que cette aide a été utilisée pour la police municipale et sur l'éclairage public, le fonds vert.

Monsieur LUNAZZI pense que, s'ils sont certains de pouvoir être aussi performants, pourquoi pas.

Monsieur LE MAIRE explique que s'il a pris cette décision, c'est parce que les services ont démontré qu'ils étaient pleinement capables de réaliser cette mission. Il précise qu'il a eu un différend avec l'AMIF sur un

dossier, dans lequel ils l'ont mis en porte-à-faux. C'est la raison pour laquelle il prend aujourd'hui cette responsabilité.

Monsieur LUNAZZI demande s'il s'agit de l'histoire des caméras.

Monsieur LE MAIRE répond que non et précise qu'il s'agit du montage des dossiers. Il ajoute que lorsque l'on fait appel à une personne extérieure pour réaliser le travail, mais que l'on est ensuite obligé de tout fournir comme si l'on avait à monter le dossier soi-même, cela rend inutile le recours à un service extérieur.

Monsieur LUNAZZI demande si cela représente une économie en raison d'une réduction du nombre de fonctionnaires.

Madame DE OLIVEIRA répond que cela n'a rien à voir, car il s'agit d'une association.

Monsieur LE MAIRE précise qu'il s'agit d'une association et qu'il ne se permet pas de débattre à ce sujet.

Madame DE OLIVEIRA ajoute qu'il faut savoir que si les dossiers de subventions ne sont pas déposés dans les délais, il est possible de ne pas obtenir de subventions. À titre d'exemple, pour le Conseil départemental, les demandes de subventions non déposées mi-novembre ne seront pas prises en compte.

Monsieur LUNAZZI demande si l'Union des Maires est responsable lorsque les dossiers ne sont pas déposés à temps.

Madame DE OLIVEIRA répond que non, puisque ce sont des associations. Elle précise qu'il n'y a pas d'obligation de résultats, car il s'agit d'une aide à la constitution du dossier, mais que la responsabilité du dépôt et du respect des délais reste celle de la collectivité. Elle ajoute que si l'accompagnement ou l'élaboration du dossier prend du temps, cela peut avoir un impact sur l'obtention de la subvention. Parfois, lorsqu'il faut reprendre les dossiers après leur intervention, cela représente une perte de temps. Elle souligne que les équipes municipales ont acquis la technicité et l'expertise nécessaires pour monter un dossier de subvention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux compétences du Conseil Municipal ;

VU la délibération n°25.09.2023 du 25 septembre 2023 confiant à l'Union des Maires un accompagnement destiné à la recherche et à l'instruction de demandes de subventions ;

CONSIDÉRANT que la commune dispose désormais des compétences internes nécessaires pour assurer directement la recherche et le suivi des subventions ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite reprendre en main la stratégie de recherche de financements afin de mieux l'articuler avec ses projets prioritaires et sa planification budgétaire ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération propose également un service d'appui susceptible de constituer un relais complémentaire si nécessaire ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ ACTE la fin de l'accompagnement proposé par l'Union des Maires ;
- ⇒ AUTORISE et DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer cette délibération et tout document s'y apportant.

9. Cession à titre onéreux de photographies issues de la photothèque municipale aux candidats à l'élection municipale 2026

Délibération° 38.09.2025

Madame DOS RAMOS expose que, dans le cadre des dispositions du Code électoral et de certaines interdictions concernant la communication des collectivités territoriales en période préélectorale, les candidats doivent respecter scrupuleusement les règles encadrant leur communication.

Parmi les critères d'appréciation, l'utilisation gratuite de photos issues de la photothèque municipale à des fins de communication de campagne électorale est prohibée. Il est cependant possible de céder ces photos à un prix qui ne soit pas manifestement inférieur à la valeur réelle des clichés (sous peine de violation de l'article L.52-8 du Code électoral).

Ainsi, le conseil d'Etat a admis que des photographies appartenant à une commune soient utilisées par un candidat sous les réserves suivantes :

- que ces photographies soient facturées à un juste prix et qu'une délibération en autorise explicitement la cession et en précise les modalités ;
- que tous les candidats déclarés puissent y avoir accès sous les mêmes conditions ;

Il est donc proposé d'accepter de mettre à disposition, de toutes les têtes de liste connues ou déclarées à l'élection municipale des 15 et 22 mars 2026, une partie de la photothèque de la commune sur les bases suivantes (photographies pouvant être utilisées pour illustrer des documents électoraux) :

- Les candidats déclarés ou pressentis seront expressément informés de cette possibilité par courrier postal ou électronique ;
- Si les candidats sont intéressés par cette proposition, ils devront le faire savoir explicitement par courrier et prendre contact directement avec le service communication qui pourra ainsi librement déterminer avec eux les photos à retenir (de 1 à 100 maximum) ;
- Les photographies numériques seront transmises au format JPG sur clefs USB ;

Aucun tirage papier ne sera possible par la collectivité, l'impression de photographies restera à la charge directe des candidats ;

- Les photographies seront facturées : 4 euros TTC.
- Les candidats s'engagent à n'utiliser les clichés fournis qu'à l'occasion de la campagne de l'élection municipale 2026, à l'exclusion de toute autre utilisation, en particulier commerciale ;
- Tous les candidats pourront bénéficier de l'accès aux mêmes clichés ; ceux qui n'auront pas fait de demande de mise à disposition des clichés ne pourront, par la suite, se prévaloir d'une quelconque faute de la part de la municipalité.

Madame DOS RAMOS demande s'il y a des questions.

Monsieur ROMERO informe que ce n'est pas une question mais une remarque, demandant comment il est possible de savoir quelles photos seront intégrées dans la photothèque de la mairie.

Madame DOS RAMOS précise que toutes les photos prises lors d'événements ou autres sont intégrées dans la photothèque et sont donc à la disposition des candidats.

Monsieur ROMERO demande s'il s'agit donc des photos qui ont été publiées, par exemple, dans un magazine, ou quelque chose de similaire, pour s'assurer qu'il a bien compris.

Madame DOS RAMOS répond qu'il s'agit de toutes les photos qui ont été prises, pas seulement de celles qui ont été publiées, mais de l'ensemble des photos.

Monsieur ROMERO explique qu'il imagine une situation délirante, s'il souhaite être candidat et accéder à des photos de la photothèque, il devra solliciter le service communication, et ces photos lui seront vendues 4 € pièce. Il demande si c'est bien ce qu'il a compris.

Madame DOS RAMOS confirme que c'est bien cela.

Monsieur ROMERO précise que certaines photos de la photothèque de la mairie lui appartiennent, qu'il les a prises et peut le prouver. Il ajoute qu'il ne va quand même pas payer pour ses propres photos.

Madame DOS RAMOS précise que, dès lors qu'elles font partie de la photothèque de la mairie, les photos appartiennent à la collectivité.

Monsieur ROMERO indique qu'il n'a pas cédé ses photos à la mairie, mais qu'il a seulement permis leur utilisation. Il ajoute que, sur les magazines de la commune, il est indiqué « Crédit photo : Jean-Marie Romero », ce qui prouve que ces photos lui appartiennent.

Madame DOS RAMOS indique qu'elle pense que Monsieur Romero fait référence aux photos publiées dans les magazines au début du mandat.

Monsieur ROMERO confirme et indique qu'il serait malvenu que ses photos soient utilisées lors de la campagne électorale pour n'importe quel candidat que ce soit et que cela soit rémunéré à la mairie.

Madame DOS RAMOS demande de quelle période il s'agit, il va falloir lui donner des dates précises pour les exclure de la photothèque.

Monsieur ROMERO répond qu'il n'y a pas de problème et ajoute que Madame Dos Ramos peut employer un ton plus cordial

Madame DOS RAMOS informe qu'elle emploie un ton cordial, qu'elle cherche juste à obtenir des précisions.

Monsieur ROMERO pense que ce n'était pas cordial et qu'il y a des façons de parler.

Monsieur LUNAZZI demande s'il y a des photos de l'ancienne mandature

Madame DOS RAMOS rappelle qu'il est question de l'exercice 2020-2026, donc du mandat en cours.

Monsieur LUNAZZI précise que c'est une simple question.

Madame DOS RAMOS pense que s'ils utilisent déjà celle du mandat ce sera déjà bien.

Monsieur LUNAZZI ajoute que le lac n'a pas changé.

Madame DOS RAMOS confirme que le lac a changé et qu'il n'y a plus de cygnes.

Monsieur SAINTE BEUVE ajoute que les jets d'eau ont été retirés.

Madame DE OLIVEIRA indique que des fleurs ont été ajoutées et que les barrières ont été repeintes.

Monsieur LUNAZZI rappelle qu'il y avait auparavant des fleurs à cet endroit.

Madame DOS RAMOS demande s'il y a d'autres questions et quelles sont les intentions de vote sachant que les photos de début de mandat ne seront pas prises en compte.

Monsieur ROMERO affirme qu'il votera contre, précisant qu'avec ce qu'il vient d'exposer, il ne peut pas voter pour.

Madame DOS RAMOS répond que Monsieur Romero aurait pu voter pour, sachant que les photos dont il vient de parler sont exclues.

Madame DE OLIVEIRA ajoute qu'ils vont restituer ce qui appartient à « César ».

Madame DOS RAMOS demande s'il y a des abstentions.

Monsieur ROMERO précise qu'il s'abstient seulement pour la forme.

Madame DOS RAMOS demande si l'on compte deux abstentions.

Monsieur ROMERO confirme en ajoutant qu'il marche par deux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code électoral, et notamment son article L.52-8 relatif au financement des campagnes électorales et à l'interdiction des avantages en nature consentis aux candidats ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour respecter le principe d'égalité entre les candidats, de prévoir une procédure transparente et identique pour tous ;

CONSIDÉRANT que la commune entend encadrer strictement la mise à disposition des photographies afin de prévenir tout risque de contentieux électoral ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de mettre à disposition, de toutes les têtes de liste connues ou déclarées à l'élection municipale des 15 et 22 mars 2026, une partie de la photothèque de la commune sur les bases suivantes (photographies pouvant être utilisées pour illustrer des documents électoraux) :

- Les candidats déclarés ou pressentis seront expressément informés de cette possibilité par courrier postal ou électronique ;
- Si les candidats sont intéressés par cette proposition, ils devront le faire savoir explicitement par courrier ou courriel, et prendre contact directement avec le service communication qui pourra ainsi librement déterminer avec eux les photos à retenir (de 1 à 100 maximum) ;
- Les photographies numériques seront transmises au format JPG sur clefs USB ;

Aucun tirage papier ne sera possible par la collectivité, l'impression de photographies restera à la charge directe des candidats ;

- Les photographies seront facturées à 4 euros TTC/photo.
- Les candidats s'engagent à n'utiliser les clichés fournis qu'à l'occasion de la campagne de l'élection municipale 2026, à l'exclusion de toute autre utilisation, en particulier commerciale ;
- Tous les candidats pourront bénéficier de l'accès aux mêmes clichés ; ceux qui n'auront pas fait de demande de mise à disposition des clichés ne pourront, par la suite, se prévaloir d'une quelconque faute de la part de la municipalité.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **22 voix « POUR », 2 « ABSTENTION »** : Monsieur **ROMERO**, Madame **MARCHANDISE** (pouvoir à M. ROMERO) :

- ⇒ **AUTORISE** le principe de cession à titre onéreux de photographies issues de la photothèque municipale aux candidats à l'élection municipale 2026 qui en exprimeraient la demande, et selon les conditions ci-dessus énumérées.
- ⇒ **FIXE** le tarif unitaire de cession de droit d'utilisation des photographies issues de la photothèque municipale pour la somme de quatre euros (4 euros TTC), support numérique non inclus.

10. Adhésion au Sigeif de la commune de Longpont-sur-Orge (91) au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service de la distribution de gaz

Délibération° 39.09.2025

Monsieur LE MAIRE expose que la commune de Longpont-sur-Orge a, par délibération en date du 9 avril 2025, transféré au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

Conformément au CGCT, la délibération du Sigeif du 7 juillet 2025, autorisant l'adhésion de cette nouvelle commune, est notifiée à l'ensemble des collectivités adhérentes, qui disposent de trois mois pour se prononcer.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article 5211-18

VU la délibération de la commune de Longpont-sur-Orge en date du 9 avril 2025, transférant au Sigeif la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ;

VU la délibération du Comité syndical du Sigeif en date du 7 juillet 2025, autorisant l'adhésion de la commune de Longpont-sur-Orge et notifiée à l'ensemble des collectivités adhérentes ;

CONSIDÉRANT que les collectivités adhérentes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette adhésion ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ APPROUVE la délibération du Comité syndical du Sigeif autorisant l'adhésion de la commune de Longpont-sur-Orge (91) au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ;
- ⇒ AUTORISE et DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

11. Approbation et autorisation de signature de la convention de prestations de services entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune de Le Thillay pour la gestion des dépôts sauvages

Délibération° 40.09.2025

Monsieur LE MAIRE expose que le territoire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) connaît une augmentation significative des dépôts sauvages de déchets, notamment dans les espaces non urbanisés (zones agricoles, boisées, chemins ruraux) ainsi que dans les zones d'activités économiques (ZAE). Ces dépôts, comprenant notamment des déchets de chantier, des pneumatiques, des bouteilles de gaz ou des déchets ménagers, portent atteinte au cadre de vie, dégradent les paysages et représentent un risque pour l'environnement.

Pour y répondre, la communauté d'agglomération a mis en place une stratégie reposant sur :

- Le partage de moyens avec les communes membres concernant la constatation et la sanction des infractions,
- L'appui du SIGIDURS, syndicat en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- La clarification des compétences : la communauté d'agglomération intervient dans les zones non urbanisées et les ZAE, tandis que la commune reste compétente sur le reste du territoire communal.

Cette convention permet de :

- Formaliser la délégation de certaines tâches (constats, transmission d'informations, coordination logistique),
- Assurer une meilleure réactivité dans les interventions,
- Préciser le recours au SIGIDURS pour la collecte et le traitement,
- Garantir la continuité et l'efficacité du service tout en maîtrisant les coûts.

La commune de Le Thillay a pu tester ce nouveau service et cela a été concluant.

Madame THEMIOT demande s'ils interviennent uniquement en dehors de la commune ou également sur les dépôts sauvages situés à l'intérieur de celle-ci.

Monsieur LE MAIRE répond que les dépôts sauvages situés sur la commune sont pris en charge par la commune.

Madame THEMIOT précise que cela relevait déjà de leur compétence pour une partie des zones situées dans la commune mais hors urbanisation, notamment les zones industrielles. Elle ajoute que cela représentait déjà un coût pour ce type d'intervention, pour une partie seulement et non pour la totalité. Elle explique également que cela fait partie de certains transferts de compétences, et qu'elle posait la question en sachant que, pour toutes les zones agricoles ou périurbaines, les compétences sont partagées, mais qu'une partie reste néanmoins de leur ressort.

Monsieur LE MAIRE explique que, désormais, ils vont récupérer cette compétence dans sa totalité. Il précise que la délibération a pour objet de faire reconnaître officiellement ce transfert par la communauté d'agglomération.

Monsieur SAINTE BEUVE indique qu'une chose le gêne c'est-à-dire le délai de 7 jours. Il explique que, le premier jour, un dépôt est fait, le lendemain un autre, et ainsi de suite, ce qui lui fait considérer que 7 jours est un délai trop long.

Monsieur LE MAIRE suggère qu'il serait peut-être possible d'avoir des rotations un peu plus rapides. Il précise cependant que des rotations plus rapides impliqueraient davantage de véhicules, plus de moyens et donc une facture plus élevée. Il indique qu'il posera la question de savoir combien de rotations pourraient être effectuées et quel en serait le coût.

Monsieur SAINTE BEUVE explique que, lorsqu'une personne effectue un dépôt, d'autres viennent ensuite déposer à leur tour.

Monsieur LE MAIRE remercie Monsieur Sainte Beuve sur un ton ironique, précisant qu'ils ne s'en étaient pas aperçus.

Monsieur SAINTE BEUVE répond que cela reste un problème sur la commune.

Monsieur LE MAIRE reconnaît qu'il s'agit d'un problème et précise que c'est une problématique comparable à celle rencontrée avec, par exemple, les gens du voyage ou d'autres situations qui déplaisent à la population. Il explique que les voitures-tampons effectuent des rotations : une fois qu'une rotation est effectuée et le véhicule parti, un autre véhicule arrive. Il est vrai que plus vite les dépôts sont enlevés, mieux c'est. Il précise toutefois que des rotations plus rapides seraient efficaces mais engendreraient un coût supplémentaire. Il rappelle que lors de la sortie de la journée du Maire, Monsieur Sainte Beuve avait apprécié la décision et avait indiqué dans le car que l'opération sur les dépôts sauvages était une bonne initiative.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L541-1 et suivants relatifs à la prévention, la collecte, la valorisation et le traitement des déchets, ainsi que l'article L541-21 relatif aux dépôts sauvages de déchets ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France est confronté à une augmentation importante des dépôts sauvages de déchets, particulièrement dans les espaces non urbanisés et les zones d'activités économiques ;

CONSIDÉRANT que la convention permet de formaliser la délégation de certaines tâches entre la communauté d'agglomération et la commune, d'assurer une meilleure réactivité dans les interventions et de préciser le recours au SIGIDURS pour la collecte et le traitement des déchets ;

CONSIDÉRANT que la commune a testé ce service et que les résultats ont été concluants ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ APPROUVE la convention de prestations de services entre la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et la commune de Le Thillay pour la gestion des dépôts sauvages ;
- ⇒ AUTORISE et DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer cette convention et tout document s'y rapportant.

12. récapitulatif des Décisions du Maire

Délibération° 41.09.2025

VU l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération n° 19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire des délégations de missions complémentaires prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, des décisions prises :

Décision du Maire n° 15 / 2025

Mise en œuvre d'un programme pluriannuel de fresques artistiques sur les escaliers publics avec l'agence Graffiti Paris

Coût annuel : 36 000 € sur 3 ans réparti à raison de 12 000 €TTC par an.

Décision du Maire n° 16 / 2025

Convention d'occupation d'un logement communal type F4 (groupe scolaire Arnaud Beltrame)

Durée : 3 ans

Superficie : 94,6 m²

Loyer mensuel : 1 135,20 €

Décision du Maire n° 17 / 2025

Convention d'occupation d'un logement communal type F1 (7 rue des Ecoles)

Durée : 1 an

Superficie : 27 m²

Loyer mensuel : 324 €

Décision du Maire n° 17 bis / 2025

Demande de subvention pour la réhabilitation d'une ancienne Poste en poste de police municipale auprès de la Région Ile de France dans le cadre du dispositif de soutien à l'équipement des forces de sécurité et sécurisation des équipements publics

Montant sollicité : 54 000 € (soit 30 % du montant total HT)

Décision du Maire n° 18 / 2025

Convention d'occupation d'un logement communal type F3 (7 rue des Ecoles)

Durée : 3 ans

Superficie : 53,23 m²

Loyer mensuel : 638, 76 €

Décision du Maire n° 18 bis / 2025

Demande de subvention pour l'achat d'un véhicule de police municipale auprès du Conseil départemental

Montant sollicité : 6 346, 77 € (soit 25 % du montant total HT)

Décision du Maire n° 19 / 2025

Contrat de prestation relatif à l'intervention du jury d'examen de danse

Coût : 251,55 € pour un total de 9h30

Décision du Maire n° 19 bis / 2025

Demande de subvention pour l'achat des divers équipements pour le service de police municipale auprès de la Région Ile de France dans le cadre du dispositif de soutien à l'équipement des forces de sécurité et sécurisation des équipements publics

Montant sollicité : 10 574,90 € (soit 30 % du montant HT)

Décision du Maire n° 20 / 2025

Attribution du marché portant sur l'entretien et renouvellement du réseau d'éclairage public, de la signalisation tricolore, de la maintenance de la vidéoprotection, de la pose et dépose des illuminations de fin d'année de la ville de Le Thillay

Durée du marché : 3 ans

Coût annuel : 50 462,88 € HT

Décision du Maire n° 21 / 2025

Convention portant autorisation d'une infrastructure de télécommunication et d'institution d'une servitude de passage au bénéfice de la société EUNETWORKS

Redevance annuelle versée à la commune : 176,67 €

Durée : jusqu'au 26 juillet 2048

Décision du Maire n° 22 / 2025

Convention d'occupation du domaine privé communal avec la société INFRACO 1

Redevance annuelle versée à la commune : 182,52 €

Durée : reste en vigueur durant toute la durée de l'exploit

Monsieur LUNAZZI indique qu'il souhaite intervenir sur la décision concernant la fresque. Il estime que l'engagement pris sur 3 ans lui paraît conséquent et que le coût de 12 000 euros pour un escalier est élevé. Il reconnaît que cela permet de faire vivre des artistes, mais pense qu'il aurait peut-être été possible de mobiliser des personnes en interne, comme des jeunes ou d'autres alternatives.

Madame DOS RAMOS explique qu'il y a des demandes de subventions en cours et qu'ils attendent les retours. Elle reconnaît que d'autres options auraient pu être envisagées, par exemple avec des jeunes, mais précise que c'est un choix qui a été fait et qui est assumé pleinement. Le coût est de 12 000 euros par an, soit 36 000 euros sur trois ans, mais des subventions sont attendues. L'objectif était d'embellir ces escaliers en faisant appel à des artistes urbains reconnus, ce qui, souligne-t-elle, plaît à la population. Elle regrette que la fresque ait rapidement été dégradée, rappelant que cela s'est produit à la veille de la première journée de grève, avec des tags à caractère politique. Elle précise enfin que des démarches sont en cours avec l'artiste et avec une entreprise spécialisée dans le retrait de tags, notamment sur les monuments de Paris, afin de réparer ces dégradations.

Monsieur LUNAZZI rajoute qu'il n'a rien contre la fresque, mais regrette que d'autres problèmes n'aient pas été pris en compte. Il cite notamment le garde-corps cassé, les marches ébréchées et l'état des espaces verts à côté. Selon lui, il aurait fallu profiter de ce projet pour intervenir de manière globale. Il conclut en disant que, dans ces conditions, c'est du mercurochrome sur une jambe de bois.

Madame DOS RAMOS répond qu'il ne faut pas exagérer en disant que c'est du mercurochrome sur une jambe de bois . Elle précise que la réfection complète des escaliers aurait représenté un coût trop important et n'était pas envisageable, puisqu'il aurait fallu reprendre les trois escaliers. Elle reconnaît toutefois que des améliorations sont nécessaires et indique que la propreté sera renforcée, que les garde-corps sont prévus pour être repris, avec un coup de peinture et un redressage. Elle ajoute que les équipes techniques s'en occuperont rapidement.

Monsieur SAINTE BEUVE indique que l'escalier est très bien, mais regrette que le mur situé en haut n'ait pas été peint, car on y voit encore des tags, ce qu'il trouve un peu dommage.

Monsieur LE MAIRE explique que le mur, tel qu'il est aujourd'hui, n'était pas dans cet état au moment où les escaliers ont été réalisés. Et si ça n'avait pas été tagué davantage, ça passait relativement bien.

Monsieur SAINTE BEUVE rappelle que le mur était déjà tagué.

Monsieur LE MAIRE affirme que le mur n'était pas dans cet état au moment des travaux des escaliers.

Monsieur SAINTE BEUVE reconnaît qu'effectivement, le tag a été amplifié depuis.

Monsieur LE MAIRE explique que lors de la réalisation de cette action, tout le monde était satisfait. Il précise qu'aujourd'hui, il fait face à des critiques en raison des dégradations survenues pendant les émeutes liées à la grève, entre le 9 et le 10 septembre. Il ajoute qu'il ne peut pas contrôler les intentions des personnes et que le tag, il est sur la partie du dessus, et que quand on est en bas, on ne le voit pas.

Madame DE OLIVEIRA indique que pour embellir le mur, il sera proposé aux enfants du centre de loisirs ou du club ado de réaliser de beaux dessins. Selon elle, cette initiative permettra à la fois d'embellir le mur et d'éviter de futurs problèmes.

Monsieur SAINTE BEUVE informe qu'il existe des peintures anti-tags.

Madame DOS RAMOS précise qu'un autre mur va être utilisé pour la peinture. Elle indique que les enfants, accompagnés du professeur d'arts plastiques, interviendront sur le mur situé à côté du centre de loisirs, au niveau de la maison du lavoir, sous la salle de batterie. Selon elle, les enfants pourront s'exprimer librement sur ce mur. Ils vont travailler sur un thème.

Madame DE OLIVEIRA rappelle qu'une demande de subvention a été déposée pour la réalisation de l'œuvre sur l'escalier.

Monsieur LUNAZZI demande quel est le montant accordé.

Madame DE OLIVEIRA précise qu'ils sont encore en attente des notifications. Elle rappelle que l'obtention de la subvention nécessite d'abord le règlement des travaux. La demande ne peut être effectuée qu'après service fait et payé.

Monsieur LUNAZZI estime toutefois qu'ils devraient avoir au moins une idée de la somme que cela représentera. Peut-être qu'il s'agit de 10 000 €.

Madame DE OLIVEIRA répond qu'elle préfère ne pas se prononcer sur le montant, car ils ne sont pas les seuls décideurs.

Monsieur LE MAIRE précise que le dispositif fonctionne par pourcentage, il lui semble que la subvention serait de 15 % de la part du Département et de 20 % de la part de la Région.

Madame THEMIOT considère que normalement ils devraient déjà savoir quel montant va être demandé.

Madame DE OLIVEIRA explique qu'ils remplissent un dossier, mais que le pourcentage appliqué à la somme n'est pas de leur ressort. Les financeurs accordent une subvention calculée en fonction du montant réellement dépensé.

Monsieur LE MAIRE ajoute que, par exemple, pour un projet estimé à 12 000 €, la subvention correspond à 15 % de cette somme.

Madame DOS RAMOS précise qu'il faut d'abord que la subvention soit effectivement octroyée.

Madame DE OLIVEIRA ajoute que le montant de la subvention est au maximum de 80 % de la dépense. Elle souligne également que, pour financer le projet, ils vont solliciter plusieurs partenaires selon la nature des travaux comme le Département, la Communauté d'agglomération et le Conseil régional.

Madame DOS RAMOS ajoute qu'ils peuvent même solliciter la CAF.

Monsieur LE MAIRE précise que, pour la fresque, ils ont sollicité l'Agglomération, le Département et la Région.

Monsieur ROMERO se demande si, pour la réparation de l'œuvre qui a été taguée, l'artiste sera sollicité dans le cadre du contrat ou si cela entraînera un coût supplémentaire. Il précise qu'il ne pense pas que des manifestations politiques soient nécessaires pour expliquer ces dégradations, puisque des imbéciles peuvent apposer des tags à leur gré.

Madame DOS RAMOS précise que l'intervention de l'artiste n'est pas prévue dans le contrat, mais que l'artiste est d'accord pour intervenir.

Monsieur ROMERO répond que, oui, mais pense qu'il ne va pas intervenir gratuitement.

Madame DOS RAMOS indique que l'artiste interviendra quoi qu'il arrive. Elle précise que l'intervention sera adaptée selon l'état des dégradations et ce qui peut être récupéré.

Monsieur ROMERO pense que cela rejoint ce qu'il disait tout à l'heure. Il ne pense pas que ces dégradations soient liées à un état politique. Il reconnaît toutefois qu'il n'est pas allé voir.

Madame DOS RAMOS confirme que des inscriptions telles que « Macron » et d'autres ont été tagués.

Monsieur ROMERO indique qu'il y a des tags à d'autres endroits et qu'il est possible que cette œuvre soit de nouveau taguée. Il se demande si cela signifie que l'artiste interviendra gratuitement à chaque fois.

Madame DOS RAMOS confirme que l'artiste n'interviendra pas gratuitement à chaque fois. Elle précise toutefois que, dans ce cas précis, cela fait seulement un mois et demi que l'œuvre a été réalisée.

Madame DE OLIVEIRA ajoute que ce qu'il faut comprendre, c'est que c'est un artiste et que c'est son œuvre, il a signé l'escalier. Elle peut donc comprendre qu'un artiste vienne réparer ou soigner son œuvre. Pour lui, c'est un bonheur artistique et, d'ailleurs, cela fera partie de son book. Elle souligne qu'il n'a pas peint simplement un escalier, le dessin a été pensé et réfléchi. Elle compare la situation à un tableau comme la Joconde, si demain il était tagué, on comprendrait que l'artiste souhaite intervenir.

Monsieur ROMERO précise que ce n'est pas ce qu'il est en train de dire, qu'il sait ce qu'il dit et qu'il est conscient que, si des dégradations ultérieures surviennent, cela entraînera encore des coûts, en plus des 12 000 € annuels qu'il trouve déjà exorbitants pour ce que c'est. Il souligne qu'il ne critique pas l'artiste ni le projet lui-même. Il explique qu'il aurait préféré que cela fasse partie d'un projet pédagogique avec les écoles ou le centre ado. Il rappelle avoir entendu l'argument selon lequel un choix a été fait de prendre un artiste et de solliciter des subventions. Toutefois, il indique que, s'il fait un calcul, il n'est pas sûr qu'avec les subventions on atteigne réellement les 80 %. Il ajoute qu'il n'est pas certain que faire intervenir le centre ado ou le centre de loisirs, avec seulement un encadrement par des personnes de la commune et sans subvention, aurait coûté plus cher que 80 % de 36 000 €.

Madame DE OLIVEIRA souligne que les escaliers sont dangereux pour les enfants du centre de loisirs.

Monsieur ROMERO indique qu'il l'entend et reconnaît effectivement que les escaliers sont dangereux, mais précise que cela concerne surtout les enfants du centre ado, qui sont déjà un peu plus âgés.

Madame DE OLIVEIRA rappelle qu'un accident est vite arrivé.

Monsieur KOVAC intervient en précisant qu'il s'agit également de produits toxiques que les adolescents ne peuvent peut-être pas manipuler. Il rajoute « question con, réponse con »

Monsieur ROMERO pense que ce n'est pas normal, il n'y avait pas besoin de s'adresser à lui de cette façon. Il s'adresse à Monsieur KOVAC en précisant qu'il ne se permet pas de l'insulter et souhaite qu'il évite de l'insulter.

Monsieur KOVAC répond qu'il ne l'insulte pas.

Monsieur ROMERO lui rappelle que c'est lui qui a posé la question.

Monsieur KOVAC ajoute que c'est la question qui est « con ».

Monsieur LE MAIRE demande s'il y a d'autres questions concernant d'autres points.

Monsieur LUNAZZI indique que lors de l'ancien conseil certains riverains ont demandé s'il était possible de trouver un endroit pour stationner leur voiture. Il rappelle que le parking du gymnase avait été évoqué et souhaite savoir où en est ce dossier.

Monsieur LE MAIRE précise que la question du stationnement sera abordée lors d'une réunion publique. Il ajoute qu'une réunion avec le SIAH devrait avoir lieu et que le sujet sera discuté avec le directeur du service technique. Aucune date officielle n'est encore fixée, mais cela devrait se tenir dans environ une semaine.

Monsieur LUNAZZI pense que c'est une bonne chose. Il souhaite revenir sur un sujet dont il se souvient, il y a quelques mois, et après quelques conseils municipaux passés, ils avaient eu en signature des conventions avec la Communauté d'agglomération, concernant la zone d'activité. Il mentionne que Sandrine était présente et avait trouvé ces conventions bizarres, soulignant que la commune prenait toute la responsabilité. Il ajoute qu'aucune information n'a été donnée depuis au moins six ou sept conseils et souhaite savoir où en est ce dossier.

Monsieur LE MAIRE demande de quelles responsabilités il s'agit.

Monsieur LUNAZZI répond que lorsque Sandrine a soulevé le problème selon lequel la commune prenait en responsabilité toute l'exploitation de la zone A-PARK, tout le monde a été étonné. Il ajoute qu'ils ont alors dit qu'ils s'arrêteraient sur ce point, qu'ils ne voteraien pas ces délibérations et qu'ils allaient voir avec la Communauté d'agglomération. Depuis, ils n'ont pas de nouvelles, il s'agissait d'au moins trois ou quatre délibérations.

Monsieur LE MAIRE informe qu'il va rechercher les dossiers et se souvient qu'il y avait eu une question de rétrocession de voirie.

Monsieur LUNAZZI répond que c'est tout à fait ça, mais que ce point n'est plus jamais passé au conseil municipal.

Monsieur LE MAIRE donne la parole au Directeur des services techniques.

Monsieur le Directeur précise que la rétrocession a été faite tacitement. Au regard de la non-réponse de l'Agglomération dans l'émission de ces actes, la commune se trouvait hors délai et, contractuellement, la rétrocession a été effective au 31 décembre 2024.

Monsieur LUNAZZI demande à qui la rétrocession a été affecté.

Monsieur le Directeur répond que la rétrocession a été affecté à la ville.

Monsieur LUNAZZI rappelle qu'il y a des points sur lesquels ils ne sont pas d'accord. Il existait dès le départ une convention selon laquelle ils devaient garder l'exploitation, notamment pour tout ce qui concerne les réseaux d'assainissement et tout le reste.

Monsieur le Directeur précise que ce n'est pas une question d'être d'accord ou pas. Il ajoute que tout est réglementaire et que chaque administration est chef de file de ses compétences. Par exemple, la Communauté d'agglomération va gérer les réseaux d'assainissement, les réseaux pluviaux et l'éclairage public. En revanche, ce qui a été rétrocédé à la commune concerne la gestion des voiries et des espaces verts.

Monsieur LUNAZZI rappelle qu'une caution avait été mise en place, à leur demande, afin que, si un état des lieux sur les voiries révélait des dégradations, il soit possible d'utiliser cette caution. Il précise se souvenir que c'est lui qui l'avait demandée.

Monsieur le Directeur indique qu'il n'y a aucune caution.

Monsieur LUNAZZI confirme que la caution est bien arrivée à la commune.

Monsieur le Directeur précise que, dans les rapports de rétrocession, aucune caution n'est mentionnée.

Monsieur LE MAIRE annonce qu'ils vont rechercher cette information.

Monsieur le Directeur demande à quoi servent ces cautions.

Monsieur LUNAZZI répond que si les voiries sont abîmées et que la partie concernée ne souhaite pas effectuer les réparations, la commune peut utiliser la caution pour les prendre en charge. Il précise que c'est à cela que sert une caution, afin de récupérer les frais engagés sur l'argent de la partie concernée.

Monsieur le Directeur informe que, dans le cadre de la rétrocession, un état des lieux a été réalisé et que tous les points restants ont été résolus. Il précise que toutes les réserves émises lors de la dernière réunion ont été relevées par le SEMAVO, l'aménageur.

Monsieur LUNAZZI informe qu'une riveraine, une dame âgée et handicapée, a rencontré des problèmes avec Monsieur le Maire concernant un emplacement de place handicapé, qui a été déplacé de devant chez elle. Il précise qu'il y a eu des échanges par messages et qu'il a appris que Monsieur le Maire a porté plainte, entraînant la convocation de cette personne au commissariat. Il ajoute qu'il trouve regrettable qu'un maire porte plainte contre une personne âgée simplement parce qu'elle réclamait sa place de stationnement handicapé.

Monsieur LE MAIRE répond que, concernant la place pour handicapé, il faut savoir qu'une telle place n'est pas réservée à la personne qui en fait la demande. Il précise qu'une place pour handicapé, lorsqu'elle est utilisée pendant 12 heures consécutives, est verbalisable et que le véhicule peut être mis en fourrière. Il souligne que cela n'a pas été expliqué aux administrés de la commune. Il ajoute que, lorsqu'il se fait insulter, il peut faire preuve de tolérance, mais qu'en l'occurrence, il a été insulté ouvertement. Il précise que, en tant qu'individu et non seulement en tant que maire, cette personne n'avait pas à le traiter de cette manière. C'est pourquoi il a dû porter plainte, en se basant sur les propos fournis par messages, et s'est rendu à la gendarmerie, rappelant qu'un élu a le droit d'être respecté. Il conclut que c'est tout et que l'affaire s'arrête là et il ne regrette rien.

Monsieur LUNAZZI précise qu'il n'a fait que transmettre le message.

Monsieur LE MAIRE indique que cette personne n'avait qu'à le solliciter pour qu'ils puissent se rencontrer et échanger afin d'éviter les problèmes. Il précise que, dans ce genre de situation, il adapte la situation de manière appropriée. Il ajoute qu'aujourd'hui, la protection des élus existe, ce qui constitue encore une chance.

Monsieur ROMERO demande si la séance est levée.

Monsieur LE MAIRE informe que la séance n'a pas encore été levée et que, s'il a quelque chose à dire, il est encore temps.

Monsieur ROMERO indique qu'il a une remarque à faire, mais que cela ne fait pas partie de l'ordre du jour. Il précise donc qu'il attendra que la séance soit levée.

Monsieur LE MAIRE indique qu'il laisse Monsieur ROMERO prendre la parole.

Monsieur ROMERO indique qu'il a constaté, il y a environ deux semaines, un arrêté posé sur un poteau pas trop loin de chez lui. Il s'agit d'un arrêté concernant une modification temporaire du stationnement sur l'Avenue des Aubépines, liée aux travaux dans la rue des Charmilles. Il précise que beaucoup de camions passent dans sa rue et qu'il y a encore des problèmes de stationnement, car les habitants ne comprennent pas toujours le fonctionnement du stationnement alterné. Il ajoute que, généralement, il sert de guide, lorsque son véhicule est du bon côté, tout le monde change de place, sinon, personne ne respecte le dispositif. Il ajoute que, très honnêtement, l'arrêté n'est pas très clair, malgré son habitude d'en lire. Il souligne qu'il est difficile pour les habitants de comprendre ce dispositif. Il précise que l'Avenue des Aubépines peut être divisée en trois parties : la partie allant jusqu'au stade, la partie après l'Avenue des Fauvettes, très en pente et allant vers l'Avenue des Charmilles, et la dernière partie, vers le fameux escalier, en allant vers la pharmacie. Il indique qu'on ne sait pas à quoi le stationnement s'applique exactement sur cette dernière partie, s'il faut se garer d'un côté seulement ou non. Selon lui, l'arrêté n'est vraiment pas clair. Il comprend qu'il y a une nécessité pour que les camions puissent passer, ce qui est une évidence, mais estime qu'une petite révision de l'arrêté serait nécessaire. Il indique qu'à un moment, il est indiqué que le stationnement doit se faire d'un côté, mais aucun côté n'est désigné. Sur la partie intermédiaire, celle en pente, les véhicules sont toujours stationnés des deux côtés. Enfin, à la pharmacie, le stationnement se fait toujours d'un côté.

Monsieur SAINTE-BEUVÉ rappelle que, lors d'un des derniers conseils municipaux, ils ont abordé la question de l'informatique. Il devait y avoir un rapport concernant la communauté d'agglomération, mais il ne l'a toujours pas reçu. Il souligne que ce rapport devait présenter les avantages et les inconvénients de la décision de gérer toute l'informatique de manière indépendante.

Monsieur LUNAZZI rappelle que cela devait être fait en juillet.

Monsieur LE MAIRE indique que, lorsqu'ils auront le diagnostic, il attend le retour de la Communauté d'agglomération afin de pouvoir réaliser un comparatif. À ce moment-là, le document adéquat sera communiqué.

Monsieur LUNAZZI demande de quel diagnostic il s'agit.

Monsieur LE MAIRE donne la parole à Madame la Directrice.

Madame la Directrice indique qu'ils ont décidé de présenter un état des lieux de la ville suite aux nombreuses difficultés rencontrées. Elle précise que ce document existe et qu'il avait été convenu de ne pas le présenter en Conseil Municipal, mais lors d'une réunion dédiée. Elle reconnaît qu'aucune date n'a encore été fixée et indique qu'ils vont la programmer afin de présenter en détail l'état des lieux réalisé par la Commune, ce qui permettra d'engager les démarches dans le cadre d'une sortie.

Monsieur LUNAZZI dit que ce n'est pas ce que Monsieur Le Maire a dit la dernière fois car il avait dit qu'il avait déjà enclenché la sortie vers la communauté d'agglomération.

Madame la Directrice informe que c'est pour cela qu'elle précise, c'est une volonté de Monsieur le Maire, mais qu'il y a des étapes à respecter et c'est en cours. Ce sera présenté dans le cadre dans une réunion avec les élus concernés, elle pense même qu'ils pourront l'ouvrir à tous les membres du conseil municipal.

Monsieur LE MAIRE précise qu'il n'y a rien de changer par rapport à ce qu'il avait dit, il reste toujours dans la même optique.

Monsieur LUNAZZI pense que si Monsieur le Maire sait déjà où il veut aller, il est inutile de réaliser un diagnostic avec ses avantages et inconvénients.

Monsieur LE MAIRE indique qu'ils vont fournir les avantages et les inconvénients, et démontrer le pourquoi et le comment. Il précise que ce qui va se faire correspond à un projet qui date de plusieurs années et qu'il a toujours été dans la volonté municipale d'engager une action active. Il ajoute qu'ils expliqueront clairement le projet.

Monsieur ROMERO informe que ce n'est pas une volonté municipale mais celle de Monsieur Gebauer.

Monsieur le Maire répond que la volonté municipale n'est pas celle de Monsieur Gebauer. Il précise que, depuis qu'il est élu sur cette commune, il a entendu que le principe de la Communauté d'agglomération, en termes de travail informatique, ne convenait pas. C'est pour cette raison qu'ils ont enclenché cette démarche. Il ajoute qu'il ne reviendra pas en arrière sur le fait de sortir de la Communauté d'agglomération pour avoir un service compétent. Il précise qu'aujourd'hui, lorsqu'ils ont un besoin et que les techniciens se déplacent en mairie, il arrive que ces techniciens utilisent les compétences de notre agent pour obtenir certaines informations et résoudre les problèmes, ce n'est pas normal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h16

ACCORD POUR DIFFUSION

Le Thillay, le
Le Secrétaire de Séance

Bertrand KOVAC

Le Thillay, le
Le Secrétaire de Séance

Gérard SAINTE BEUVE

Le Thillay, le 11/12/2025

Le Maire

Patrice GEBAUER